DEPARTMENT OF HEALTH AND COMMUNITY SERVICES
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES COMMUNAUTAIRES

VITAL STATISTICS
P.O. BOX 6000
FREDERICTON, N.B.
E3B 5H1

STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL
C.P. 6000
FREDERICTON, N.-B.
E3B 5H1

Changing Your Name

A person's name is important. It identifies an individual. There are, though, instances when people want to change their names. Laws exist which enable people to do so. It is, however, important that the change of name is obtained for proper purposes and that a permanent record of the change exists.

Since April 1, 1988, a new Change of Name Act has been in effect in New Brunswick. Applications are now made to the Registrar General of Vital Statistics, P. O. Box 6000, Fredericton, New Brunswick E3B 5H1, rather than the court. The legislation established the procedures a person must follow to change his or her registered name, as well as for election of a surname. A change of registered name alters your birth record at Vital Statistics. Election of a surname deals with a marital surname or a surname after termination of a marriage. It does not alter your birth record and is the simpler of the two procedures.

Previous to April 1, 1988 individuals wishing to change their name(s) had to undergo a costly and time consuming process with lawyers and scheduled court time involved. No doubt many of those persons wishing to change their name(s) had strong feelings and legitimate needs to initiate the process - only to be deterred by the time and cost.

Although the process has been taken out of the courts, it remains a quasi-legal procedure and requires attention to detail. An Information Kit, including a booklet "Changing Your Name", is available from the Change of Name Section of the Vital Statistics Office, which clearly explains how a person may obtain a name change. The kit contains detailed instructions on the procedures and requirements for various types of name changes. Following is a summary of categories:

Change of a Registered Name - Adult

A person who is a resident of the Province and at least nineteen years of age or is, or has been married may apply for a change of a registered name. Each application must include the reason for applying, as well as the declaration of a sponsor.

There are three certificates required by an adult requesting a change of name: -

1. Certified copy of Birth record

2. Sheriff's certificate and

3. Bankruptcy certificate.

If an application is made by a married person in respect to his/her surname, the application must contain the written consent of the spouse or evidence that the spouses have been living separate and apart for at least one year. If these conditions are not met, the address at which the Registrar may serve notice on the spouse is required. If notice cannot be served, the Registrar cannot proceed but the applicant may apply to the Court. There is a requirement for Publication of Notice. Exemption from fulfilling this and some other requirements may be permitted by the Registrar General. The appropriate forms are provided in the kit.

Change of Registered Name - Child

A parent with lawful custody of the child may apply to change his/her registered name. A "child" means an unmarried person under the age of nineteen years. A parent changing the surname of his/her child has the following choices: -

(a) Surname of the applicant

(b) If the applicants spouse is also a parent of the child -

(i) the surname of the applicant's spouse or

(ii) a combination surname derived from the surname of the applicant and the applicant's spouse or

(c) A previous registered surname of the child.

The written consent of the parent who is not the applicant is required. In the Act the definition of a parent is "a person with whom the child normally resides and who demonstrates a settled intention to treat the child as a child of the person's family". This person, as well as a parent who has not given consent must be notified by the Registrar of the proposed name change and given an opportunity to file an objection to the change.

NOTE: FEE EXEMPTION IN SPECIAL CIRCUMSTANCES

Regulation 8 of the Act states: -

"A person applying under subsection 5(2) of the Act to change the registered name of the person's first-born child born between June 25, 1985 and May 1, 1987 inclusive, is exempt from payment of the prescribed fee".

EXAMPLE: If a couple had their first born in New Brunswick between June 25, 1985 and May 1, 1987 and had tried to register that child in a combination surname, but were unable to do so because the legislation permitting it was not in force, then this can now be done through a Change of Name action. Such application will be treated as if the provision for options contained in the Omnibus legislation of 1985 had immediately become law on June 25, 1985, when it received legislative approval, and no fee will be charged.

If a second child was born to the family, the Change of Name application to change its surname to match that of the first-born is also exempted from payment of the prescribed fee.

The same principle applies in cases where a child born in New Brunswick has sibling(s) born in another province where options were available. (eg. - the first child was born in Manitoba and registered in a combination surname but, when the second child was born in New Brunswick, the law did not permit a combination surname).

If you wish to make an inquiry about a specific case of the type described above, please write directly to Marianne Wiezel, Registrar General, at the above address, and provide details.

Election of a Surname

Since May 1, 1987 persons being married had to elect a surname to be used after the marriage. This feature was incorporated in the April 1, 1988 Change of Name Act and the provisions were expanded. Surname options: -

- retain the surname used immediately prior to marriage
- revert to the person's registered surname
- assume the surname of the person's spouse
- assume a combination surname made up of the surnames of both spouses. It can only contain two parts and must be joined by a hyphen.

The surname you decide to use should be carefully considered as the choice you make could affect the name you are able to give your future children.

The provisions under the new Change of Name Act for Election of a surname offer the same options under the following categories: -

1. Late Election - for people married after May 1, 1987 who failed to make an election of surname on their marriage registration form.

2. Election of surname for those who married before the commencement of the 1987 Change of Name Act or outside the province.

3. Re-election for those who had elected a surname, but, during the course of the marriage, the registered surname of the person or of the person's spouse changed. The person may revoke the election and re-elect accordingly.

A re-election may be made on termination of a marriage as a result of divorce, annulment or death to the registered surname of the person or to the surname used immediately before the marriage.

NOTE: Where an election is made with the result that the natural parents of a child who have lawful joint custody acquire the same surname, the surname of the child is immediately changed to its parent's surname. There is no charge for changing the child's surname.

As mentioned earlier, the process of election of surname is the quicker and easier of the two types of change of name. The fee for election of a surname and one certificate of this election is $30.00. Change of Registered Name fees vary from $25.00 (for given name(s) only) to $75.00 and include one Change of Name certificate.

In conclusion, there are many reasons why people want a name change; a Jean may perfer John, a Jane may wish to be a Madonna or a young father may wish to add his deceased wife's name to his child's name - all of these are very real and very important to the people involved. The Change of Name Act was developed in response to requests from the public, the Women's Directorate, The Advisory Council on the Status of Women and the Office of the Ombudsman. The volume of inquiries and information kits sent out indicates a significant level of activity for Change of Name Applications.

Anyone wishing information or an application kit may write to: -

Change of Name Act Section
P. O. Box 6000
Fredericton, N.B.
E3B 5H1

Application kits may also be obtained through our office in Room G-74 of the Centennial Building or you may telephone 453-7411 for information. Please include the following information in your request for an application kit: -

1. The type of change required -
   - Change of Registered name
   (a) given name(s)
   (b) surname only or surname and given name(s)

   - Election of Surname

2. Name, address and phone number(s)

3. Marital Status

4. Date and place of birth

If you are electing a marital surname, please state where you were married and when. This information is necessary to determne the application kit appropriate for your situation.

Please do not hesitate to contact the Change of Name Office if you have any questions or wish further information.

DEPARTMENT OF HEALTH AND COMMUNITY SERVICES
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES COMMUNAUTAIRES

VITAL STATISTICS
P.O. BOX 6000
FREDERICTON, N.B.
E3B 5H1

STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL
C.P. 6000
FREDERICTON, N.-B.
E3B 5H1

VOUS DÉSIREZ CHANGER DE NOM?

Le nom d'une personne, c'est important: c'est ce qui lui confère son identité. Pourtant, dans certaines circonstances, une personne peut désirer changer de nom. Une loi a donc été adoptée afin de permettre à ceux qui le désirent de changer de nom. Toutefois, il est important que les raisons motivant ce changement soient appropriées et que celui-ci soit consigné dans un registre permanent.

Depuis le 1er avril 1988, une nouvelle Loi sur le changement de nom a pris effet au Nouveau-Brunswick. On doit maintenant adresser les demandes de changement de nom au registraire général du Bureau des statistiques de l'état civil, C.P. 6000, Fredericton, (Nouveau-Brunswick), E3B 5H1, plutôt que de s'adresser aux tribunaux. La loi fixe les modalités qu'une personne doit suivre afin de changer son nom enregistré ainsi que pour choisir son nom de famille. Un changement du nom enregistré modifie l'enregistrement de votre naissance au Bureau des statistiques de l'état civil, ce qui n'est pas le cas si vous désirez simplement vous choisir un nom de famille marital ou un nouveau nom de famille à la fin d'un mariage. Ce dernier choix ne modifie en rien l'enregistrement de votre naissance et constitue donc une modalité beaucoup plus simple.

Avant le 1er avril 1988, toute personne qui désirait changer de nom devait se soumettre à un processus coûteux et laborieux, puisqu'elle devait obtenir les services d'un avocat et s'adresser aux tribunaux. Il ne fait aucun doute que de nombreuses personnes qui désiraient réellement changer de nom pour des raisons tout à fait légitimes ont été dissuadées d'entreprendre les démarches nécessaires en raison du temps et du coût qu'elles supposaient.

Même si le processus ne relève plus des tribunaux, il demeure quasi-juridique et exige une certaine minutie. Un dossier informatif, comprenant notamment la brochure "Vous désirez changer de nom?", est distribué par la Section du changement de nom du Bureau des statistiques de l'état civil. Cette brochure explique clairement comment une personne doit procéder pour changer de nom. Le dossier contient des directives détaillées sur les modalités à suivre et les exigences relatives aux différents types de changements de nom. Voici un résumé des différentes catégories de changements de nom.

Changement du nom enregistré d'un adulte

Toute personne qui est résidente de la province et qui est âgée d'au moins 19 ans ou qui est, ou a été, mariée peut présenter une demande de changement du nom enregistré. Chaque demande doit être accompagnée des raisons la motivant ainsi que de la déclaration d'un répondant.

.../2

Un adulte demandant un changement de nom doit fournir avec sa demande trois certificats:

1. une copie certifié conforme d'un extrait du registre des naissances;

2. un certificat du shérif;

3. un certificat du registraire à la faillite.

Si une personne mariée effectue une demande afin de changer son nom de famille, la demande doit comprendre le consentement écrit de son conjoint ou une preuve que les conjoints vivent séparément depuis au moins un an. A défaut de respecter cette dernière condition, l'adresse à laquelle le registraire peut signifier un avis au conjoint est nécessaire. Si un avis ne peut être signifié au conjoint, le registraire ne peut accueillir la demande. Toutefois, le requérant peut adresser une requête aux tribunaux. On exige alors la publication d'un avis. Le registraire général peut accorder des dérogations à ces exigences et à d'autres. Les formules appropriées sont comprises dans le dossier informatif.

Changement du nom enregistré d'un enfant

Un parent ayant la garde légale de son enfant peut demander le changement du nom enregistré de ce dernier. Par "enfant", on désigne une personne non mariée ayant moins de 19 ans. Un parent désirant changer le nom de famille de son enfant dispose des choix suivants:

a. le nom de famille du requérant;

b. si le conjoint du requérant est également parent de l'enfant, le nom de famille du conjoint du requérant ou une combinaison de noms de famille obtenue en joignant le nom de famille du requérant et le nom de famille de son conjoint sont acceptables;

c. le nom de famille enregistré précédent de l'enfant. Le consentement écrit du parent qui n'est pas le requérant est requis. Voici quelle est la définition donnée au mot parent dans la loi: "Une personne avec laquelle l'enfant réside ordinairement et qui manifeste une intention arrêtée de traiter l'enfant comme un membre de sa propre famille". Cette personne, ainsi que tout parent qui n'a pas donné son consentement, doit être avertie par le registraire du changement de nom proposé et avoir l'occasion de déposer une objection à ce changement.

.../3

REMARQUE: DÉROGATION AUX DROITS EXIGIBLES DANS DES CAS SPÉCIAUX

L'article 8 du règlement établi en vertu de la Loi sur le changement de nom stipule qu'une personne présentant une demande en vertu du paragraphe 5 (2) de la Loi afin de modifier le nom enregistré de son premier-né entre le 25 juin 1985 et le 1er mai 1987 inclusivement, est exemptée des frais prescrits.

EXEMPLES: Si le premier-né d'un couple est né au Nouveau-Brunswick entre le 25 juin 1985 et le 1er mai 1987 et que ses parents ont voulu enregistrer la naissance de cet enfant sous un nom de famille composé, mais qu'ils en ont été incapable parce que la loi permettant l'enregistrement d'un tel nom n'étais pas en vigeur, ce couple peut maintenant donner un tel nom à son enfant en présentant une demande de changement de nom. Ces demandes seront traitées comme si les options offertes dans la Loi omnibus de 1985 avaient eu force de loi le 25 juin 1985, moment où le projet de loi a reçu l'approbation de l'Assemblée. Par conséquent, aucuns frais ne seront imposés à ces personnes.

Si ce couple a eu un deuxième enfant depuis, la demande de changement du nom de famille visant à donner à ce deuxième enfant le même nom de famille que celui donné au premier-né n'est pas non plus sujette aux frais prescrits.

Le même principe s'applique dans les cas où un enfant né au Nouveau-Brunswick a des frères et soeurs nés dans une autre province où il est possible de donner de tels noms à son enfant. (Par exemple, si le premier enfant est né au Manitoba et a été enregistré sous un nom de famille composé, mais que le deuxième enfant est né au Nouveau-Brunswick, la loi ne permettait pas auparavant de lui donner un nom de famille composé.)

Si vous désirez présenter une demande de renseignements concernant un cas précis du genre décrit ci-dessus, veuillez écrire directement à Marianne Wiezel, registraire générale, à l'adresse susmentionnée en prenant soin de lui donner tous les détails.

Choix d'un nom de famille

Depuis le 1er mai 1987, les personnes mariées doivent choisir le nom de famille qu'elles utiliseront après le mariage. Cette nouveauté a été intégrée à la Loi du 1er avril 1988 sur le changement de nom, et a élargi sensiblement la gamme de possibilités. Voici quelles sont ces possibilités:

.../4

- conserver le nom de famille utilisé immédiatement avant le mariage;
- revenir au nom de famille enregistré de la personne;
- prendre le nom de famille de son conjoint, ou
- adopter un nom de famille composé des noms de famile des deux conjoints. Un nom composé de ce genre ne peut avoir plus de deux parties, lesquelles doivent être reliées par un trait d'union.

Le nom de famille que vous déciderez d'utiliser devra être choisi après un réflexion sérieuse, car le choix que vous ferez aura un incidence sur les possibilités qui s'offriront quand viendra le temps de choisir le nom de famille de vos futurs enfants.

Les dispositions de la nouvelle Loi sur le changement de nom offrent les mêmes choix aux personnes appartenant aux catégories suivantes:

1. Choix d'un nom de famille après le marriage: Les personnes qui se sont mariées après le 1er mai 1987 et qui n'ont pas choisi un nom de famille sur leur formule d'enregistrement du mariage peuvent le faire.

2. Les personnes qui se sont mariées avant l'adoption de la Loi sur le changement de nom de 1987 ou à l'extérieur de la province peuvent choisir un nouveau nom de famille.

3. Les personnes qui avaient choisi un nom de famille, mais dont le nom enregistré ou celui de leur conjoint a été modifié pendant le cours du mariage peuvent choisir un nouveau nom de famille. La persone peut révoquer le nom de famille choisi et en choisir un nouveau.

4. A la fin du mariage d'une personne du fait d'un divorce, d'une annulation ou d'un décès, la personne peut choisir un nouveau nom de famille et de reprendre son nom de famille enregistré ou celui qu'elle utilisait immédiatement avant son mariage et ça sur paiement du droit prescrit.

REMARQUES: Lorsque le choix d'un nom de famille est effectué et a pour résultat que les parents naturels d'un enfant jouissant d'un droit de garde conjoint ont le même nom de famille, le nom de famille de l'enfant est immédiatement changé pour devenir celui de ses parents. Aucuns frais ne sont alors imposés pour modifier le nom de famille de l'enfant.

.../5

Comme nous l'avons déjà mentionné, le processus consistant à choisir un nom de famille est la démarche de changement de nom la plus rapide et la plus facile. Les frais prescrits pour le choix du nom de famille et l'émission d'un certificat attestant ce choix sont de 30.00$. Les frais de modification du nom enregistré varient de 25.00$ (pour le prénom seulement) à 75.00$, et comprennent l'émission d'un certificat de changement de nom.

En conclusion, mentionnons qu'il peut y avoir de nombreuses raisons motivant des gens à vouloir changer de nom. Ainsi, une personne prénommée Jean peut préférer le prénom John, et une personne prénommée Jane peut désirer s'appeler Madonna. Il est également possible qu'un jeune père désire ajouter le nom de son épouse décédée au nom de son enfant. Il s'agit d'autant de raisons bien concrètes de vouloir changer de nom et ces raisons sont très importantes pour les personnes concernées. La Loi sur le changement de nom a donc été élaborée afin de répondre à la demande du public, de la Direction générale de la condition féminine, du Conseil consultatif sur la situation de la femme et du Bureau de l'Ombudsman. La grande quantité de demandes de renseignements reçues et de dossiers informatifs expédiés indiquent que l'adoption de cette loi répond à un besoin réel.

Toute personne désirant des renseignements ou désirant obtenir un dossier de demande peut le faite en écrivant à:

Section du changement de nom
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

On peut également se procurer un dossier de demande à nos bureaux, pièce G74 de l'Édifice du Centenaire à Fredericton, ou encore, vous pouvez téléphoner au 453-7411 pour obtenir de plus amples renseignements. Veuillez inclure les renseignements suivants à votre demande de dossier informatif:

1. le type de changement de nom: 1. changement du nom enregistré,
   a. prénom,
   b. nom de famille ou les deux;
2. nom, adresse et numéro de téléphone;
3. situation de famille;
4. date et lieu de naissance.

.../6

Si vous choisissez un nom de famille marital, veuillez mentionner où vous vous êtes marié et quand. Ces *renseignements* son nécessaires afin de pouvoir expédier le dossier de demande approprié à votre cas.

Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec le Bureau du changement de nom.